

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet de [REDACTED]  
Premier vice-Président chargé de l'instruction

**ORDONNANCE DE  
RESTITUTION**

Nous, [REDACTED], Premier vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Paris ;

Vu l'information suivie contre :

**Ayant pour avocat, Maître DEROUCHE Kamel, avocat au barreau de Paris.**

Personne mise en examen du chef :

**Association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 421-1 du code pénal, en l'espèce étant acquis à une idéologie prônant le renversement de l'ordre social par la violence,**

*Faits prévus et réprimés par les articles 113-13, 421-1, 421-2-1, 421-2-2, 421-5, 421-6, 421-7, 421-8, 422-3, 422-4 et 422-6, 203 du code pénal et par les articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale,*

*et autres ;*

\*\*\*

Vu les dispositions des articles 97, 99 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de restitution transmise par voie électronique par Maître DEROUCHE Kamel, conseil de [REDACTED], relative au scellé [REDACTED]

Vu notre ordonnance de soit-communiqué en date du [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la restitution du scellé [REDACTED] ;

**PAR CES MOTIFS**

**ORDONNONS** la restitution du scellé suivant à [REDACTED]

- Scellé [REDACTED] (la somme de 13 850 euros) ;

Indiquons qu'en application des articles 99 et 186 du code de procédure pénale la présente ordonnance peut être frappée d'appel dans les dix jours suivant sa notification. Ce délai est suspensif.

Fait en notre cabinet, le [REDACTED]

Le Premier vice-Président chargé de l'instruction



**Mise en demeure :** A compter de cette notification, vous disposez d'un délai d'un mois pour retirer les scellés. Passé ce délai, les biens seront transférés automatiquement à l'Etat (article 41-4 du Code de Procédure Pénale).

[REDACTED]